|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 20 au Document 111-F** | |
|  | | **29 octobre 2023** | |
|  | | **Original: chinois** | |
|  | | | |
| Chine (République populaire de) | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 2 de l'ordre du jour | | | |

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27** **(Rév.CMR-19)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans le *décide* de cette Résolution;

Introduction

Tous les États Membres de l'APT sont favorables à l'incorporation par référence des Recommandations UIT-R révisées qui ont été approuvées depuis la CMR-19 et ont élaboré une proposition commune de l'APT ([ACP](https://www.itu.int/dms_pub/itu-r/md/23/wrc23/c/R23-WRC23-C-0062!A20!MSW-F.docx)) concernant le point 2 de l'ordre du jour. Dans la présente proposition [ACP concernant le point 2 de l'ordre du jour](https://www.itu.int/dms_pub/itu-r/md/23/wrc23/c/R23-WRC23-C-0062!A20!MSW-F.docx), il est proposé d'incorporer par référence les nouvelles versions des Recommandations M.585-9 et M.633-5. À la suite de la sixième réunion du Groupe APG23, les Recommandations UIT-R M.541-10 et M.1171-0 révisées ont été adoptées par la Commission d'études 5 à sa 20ème réunion, en septembre 2023, et soumises à l'Assemblée des radiocommunications pour approbation. Si les modifications sont approuvées avant la fin de la CMR-23, la version la plus récente de ces recommandations devrait être incorporée dans le Règlement des radiocommunications.

Proposition

La Chine soutient la proposition [ACP pour le point 2 de l'ordre du jour](https://www.itu.int/dms_pub/itu-r/md/23/wrc23/c/R23-WRC23-C-0062!A20!MSW-F.docx). En outre, si les modifications apportées aux deux Recommandations ci-après sont approuvées d'ici la fin de la CMR-23, la Chine est favorable à l'incorporation de la version la plus récente de ces Recommandations dans le Règlement des radiocommunications.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Version actuelle dans le volume 4 du RR | Version la plus récente | Dispositions et notes de bas de page du RR par référence |
| M.541-10\* | M.541-11 | N° **51.35**, **52.112**, **52.149**, **52.153**, **54.2** |
| M.1171-0\* | M.1171-1 | N° **52.192**, **52.195**, **52.213**, **52.224**, **52.234**, **52.240**, **57.1** |

(\*) Processus d'approbation en cours.

La Chine propose d'apporter les modifications ci-après au Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 51

Conditions à remplir dans les services maritimes

Section I – Service mobile maritime

51.24 C – Stations de navire utilisant l'appel sélectif numérique

51.32 C3 – Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

MOD CHN/111A20/1

51.35 *b)* faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur une voie d'appel internationale (spécifiée dans la Recommandation UIT-R M.541-11) dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime nécessaires à l'exécution de son service;     (CMR‑23)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.541-11 a été envoyée aux administrations pour approbation par voie de consultation dans la Lettre circulaire CACE/1083 datée du 5 octobre 2023. Si une nouvelle version de cette Recommandation est approuvée avant la fin de la CMR-23, la version la plus récente de la Recommandation devrait être reflétée dans le Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 52

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

Section IV – Emploi des fréquences pour l'appel sélectif numérique

52.110 A – Généralités

MOD CHN/111A20/2

52.112 § 51 Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes à la Recommandation UIT-R M.541-11 et devraient être conformes à la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.493.     (CMR-23)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.541-11 a été envoyée aux administrations pour approbation par voie de consultation dans la Lettre circulaire CACE/1083 datée du 5 octobre 2023. Si une nouvelle version de cette Recommandation est approuvée avant la fin de la CMR-23, la version la plus récente de la Recommandation devrait être reflétée dans le Règlement des radiocommunications.

52.141 D – Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

D2 – Appel et accusé de réception

MOD CHN/111A20/3

52.149 2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique doivent être celles indiquées dans la Recommandation UIT-R M.541-11 et peuvent être employées par une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, elles doivent uniquement être employées lorsque les appels ne peuvent être faits sur les fréquences attribuées au plan national.     (CMR-23)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.541-11 a été envoyée aux administrations pour approbation par voie de consultation dans la Lettre circulaire CACE/1083 datée du 5 octobre 2023. Si une nouvelle version de cette Recommandation est approuvée avant la fin de la CMR-23, la version la plus récente de la Recommandation devrait être reflétée dans le Règlement des radiocommunications.

MOD CHN/111A20/4

52.153 2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique doivent être celles indiquées dans la Recommandation UIT-R M.541-11 et peuvent être assignées à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, les stations côtières peuvent en règle générale les utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur, ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences d'appel sélectif numérique comprises dans les bandes de fréquences concernées la station de navire assure la veille.     (CMR-23)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.541-11 a été envoyée aux administrations pour approbation par voie de consultation dans la Lettre circulaire CACE/1083 datée du 5 octobre 2023. Si une nouvelle version de cette Recommandation est approuvée avant la fin de la CMR-23, la version la plus récente de la Recommandation devrait être reflétée dans le Règlement des radiocommunications.

Section VI – Emploi des fréquences en radiotéléphonie

52.182 B – Bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 4 000 kHz     (CMR-03)

B2 *–* Appel et réponse

MOD CHN/111A20/5

52.192 *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appels sur une autre fréquence, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R M.1171-1.     (CMR‑23)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.1171-1 a été envoyée aux administrations pour approbation par voie de consultation dans la Lettre circulaire CACE/1083 datée du 5 octobre 2023. Si une nouvelle version de cette Recommandation est approuvée avant la fin de la CMR-23, la version la plus récente de la Recommandation devrait être reflétée dans le Règlement des radiocommunications.

MOD CHN/111A20/6

52.195 § 89 1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station doit, conformément à la Recommandation UIT‑R M.1171-1, écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant pour s'assurer qu'aucun trafic de détresse n'est en cours.     (CMR-23)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.1171-1 a été envoyée aux administrations pour approbation par voie de consultation dans la Lettre circulaire CACE/1083 datée du 5 octobre 2023. Si une nouvelle version de cette Recommandation est approuvée avant la fin de la CMR-23, la version la plus récente de la Recommandation devrait être reflétée dans le Règlement des radiocommunications.

B4 *–* Dispositions additionnelles applicables à la Région 1

MOD CHN/111A20/7

52.213 2) Dans des circonstances exceptionnelles, si l'utilisation des fréquences conformément aux dispositions des numéros **52.203** à **52.208** ou du numéro **52.210** est impossible, une station de navire peut utiliser l'une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées à l'échelon national pour communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, sous la réserve expresse que la station côtière aussi bien que la station de navire prennent les précautions voulues, conformément à la Recommandation UIT-R M.1171-1, pour que l'utilisation de ladite fréquence ne cause pas de brouillage préjudiciable au service pour lequel l'emploi de cette fréquence est autorisé.     (CMR-23)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.1171-1 a été envoyée aux administrations pour approbation par voie de consultation dans la Lettre circulaire CACE/1083 datée du 5 octobre 2023. Si une nouvelle version de cette Recommandation est approuvée avant la fin de la CMR-23, la version la plus récente de la Recommandation devrait être reflétée dans le Règlement des radiocommunications.

52.216 C – Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

C2 *–* Appel et réponse

MOD CHN/111A20/8

52.224 § 99 1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 Hz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz ou 16 420 kHz, une station doit, conformément à la Recommandation UIT-R M.1171‑1, écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, pour s'assurer qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **52.221A**).     (CMR-23)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.1171-1 a été envoyée aux administrations pour approbation par voie de consultation dans la Lettre circulaire CACE/1083 datée du 5 octobre 2023. Si une nouvelle version de cette Recommandation est approuvée avant la fin de la CMR-23, la version la plus récente de la Recommandation devrait être reflétée dans le Règlement des radiocommunications.

52.230 D – Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

D1 *–* Appel et réponse

MOD CHN/111A20/9

52.234 *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels, conformément à la Recommandation UIT-R M.1171-1, et de renseignements maritimes importants.     (CMR-23)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.1171-1 a été envoyée aux administrations pour approbation par voie de consultation dans la Lettre circulaire CACE/1083 datée du 5 octobre 2023. Si une nouvelle version de cette Recommandation est approuvée avant la fin de la CMR-23, la version la plus récente de la Recommandation devrait être reflétée dans le Règlement des radiocommunications.

MOD CHN/111A20/10

52.240 8) Avant d'émettre sur la fréquence 156,8 MHz, une station doit, conformément à la Recommandation UIT-R M.1171-1, écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, pour s'assurer qu'aucun trafic de détresse n'est en cours.     (CMR-23)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.1171-1 a été envoyée aux administrations pour approbation par voie de consultation dans la Lettre circulaire CACE/1083 datée du 5 octobre 2023. Si une nouvelle version de cette Recommandation est approuvée avant la fin de la CMR-23, la version la plus récente de la Recommandation devrait être reflétée dans le Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 54

Appel sélectif

MOD CHN/111A20/11

54.2 2) L'appel sélectif est émis au moyen d'un système d'appel sélectif numérique qui doit être conforme à la Recommandation UIT‑R M.541-11 et qui peut être conforme à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.493.     (CMR-23)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.541-11 a été envoyée aux administrations pour approbation par voie de consultation dans la Lettre circulaire CACE/1083 datée du 5 octobre 2023. Si une nouvelle version de cette Recommandation est approuvée avant la fin de la CMR-23, la version la plus récente de la Recommandation devrait être reflétée dans le Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 57

Radiotéléphonie

MOD CHN/111A20/12

57.1 § 1 La procédure détaillée dans la Recommandation UIT-R M.1171-1 est applicable aux stations radiotéléphoniques, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité.     (CMR-23)

**Motifs:** La Recommandation UIT-R M.1171-1 a été envoyée aux administrations pour approbation par voie de consultation dans la Lettre circulaire CACE/1083 datée du 5 octobre 2023. Si une nouvelle version de cette Recommandation est approuvée avant la fin de la CMR-23, la version la plus récente de la Recommandation devrait être reflétée dans le Règlement des radiocommunications.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_